

**STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUR DE VÉZELAY**  
**Adoptés par l'assemblée constitutive du 1er novembre 2021**

**ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée sans but lucratif, et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Tour de Vézelay.

**ARTICLE 2 - BUT**

L'association a pour but de participer au développement, à l'entretien et à la promotion du Tour de Vézelay : une randonnée en boucle d'environ 140 km, inspirée par des chemins de pèlerinage anciens et modernes. Son action vise notamment à :

- 1) proposer et organiser un itinéraire, et apporter son aide aux pèlerins et randonneurs souhaitant utiliser ce Tour ;
- 2) développer, en relation avec ce Tour, la connaissance des dimensions culturelle, historique et spirituel de Vézelay et ses environs.

A cet effet, l'association mène notamment les activités suivantes :

- repérage des chemins utilisables par les pèlerins et randonneurs ;
- description, remise en état, aménagement et balisage de ces chemins ;
- édition d'ouvrages à l'usage des pèlerins et randonneurs ;
- délivrance de carnets du pèlerin ;
- accueil des pèlerins et randonneurs à Vézelay ;
- informations sur les refuges pour les pèlerins et randonneurs le long du Tour ;
- informations sur le Tour de Vézelay pour les hébergeurs le long de l'itinéraire ;
- informations sur le pèlerinage d'aujourd'hui.

L'association conduit son action en collaboration avec les organismes, collectivités ou institutions s'intéressant au Tour de Vézelay.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 13, rue de la Voie Romaine, Le Chemin, 58800 Anthien. Il pourra être transféré par simple décision du président et de la secrétaire de l'Association.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce but.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs.

Tout membre actif a droit à une voix délibérative à l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le président et la secrétaire, qui statuent sur les demandes d'admission.

**ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation pour raisons graves nuisant à l'esprit ou à la bonne marche de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit ou verbalement.

#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions éventuellement exercées au sein des organes de l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des dons qui lui sont faits ;
- 2) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des publications faites par l'Association;
- 3) des subventions accordées à l'association, par tous organismes publics ou privés ;
- 4) d'une manière générale, de toutes ressources liées à son activité.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses.

#### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le président et la secrétaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 14 - LIBERALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Anthien, le 31 octobre 2021

Le président  
CUPPEN Arno

La secrétaire  
WIERTSEMA Huberta